

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-03
du 4 juillet 2022**

**relatif à la réhabilitation de la décharge ouest
société RHODIA CHIMIE
sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 et 181-46, notamment l'article R.512-39-5 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la note DGPR du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 (NOR: DEVP1708766N) ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) et l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 délivré le 26 avril 2007 à la société RHODIA OPERATIONS relatif à la réduction de l'impact des sources de pollution sur les masses d'eaux souterraines ;

Vu la tierce-expertise référencée BRGM/RP-65096-FR de septembre 2015 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a porté un avis favorable sur la solution technique proposée pour les travaux de requalification de la décharge ouest ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société RHODIA CHIMIE sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, notamment les arrêtés préfectoraux n°DDPP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015 et n°DDPP-IC-2017-11-11 du 20 novembre 2017 encadrant les travaux du pilote industriel de réhabilitation de la décharge ouest de la plateforme chimique et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-04-16 du 2 mai 2016 encadrant l'excavation et le traitement des fûts des déchets mis à jour lors des travaux du pilote pour la réhabilitation de la décharge ouest ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport relatif aux effets des travaux de requalification sur la qualité des eaux souterraines du 12 mars 2020, référencé 0504599-R5824, concluant sur l'efficacité du pilote de traitement ;

Vu le rapport de récolement et de contrôle de conformité du chantier pilote de réhabilitation de la décharge ouest, établi par la société ERM en décembre 2019 ;

Vu le plan de gestion du 13 décembre 2021 relatif à la réduction de l'impact de la décharge ouest sur les eaux souterraines ;

Vu la note de réception de réhabilitation des travaux du 13 décembre 2021 référencée 0579904 – R6328 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mars 2022 ;

Vu le courriel du 17 juin 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 juin 2022 et le courriel en réponse du 30 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection des ICPE est favorable à la réalisation des travaux de réhabilitation proposés par le plan de gestion de la décharge ouest ;

Considérant que l'inspection des ICPE indique que compte-tenu des enjeux de réhabilitation et des nuisances que pourraient générer les travaux sur les habitations situées à proximité en limite ouest de la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, il est nécessaire d'encadrer la réalisation de ces travaux par des prescriptions complémentaires telles de prévues aux articles R.181-45 et R 512-39-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société RHODIA CHIMIE (siège social : 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à la décharge dite « décharge ouest » située sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa, R512-39-4 et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites.

Article 3 :

L'exploitant devra déclarer, dans les conditions visées à l'article 3 des prescriptions techniques, les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA CHIMIE.

le préfet,
Pour le préfet, la Secrétaire Générale,
pour la Secrétaire Générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe
Signé : Nathalie CENCIC